

4CCOLADE

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 €

**Siège social :
14 rue Auber 75009 PARIS**

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE- DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1. Forme de la société

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société (la « Société ») par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation et la détention de titres de toute société qui, directement ou indirectement, sera contrôlée par la Société ou de l'une d'entre elles ou qui contrôlera l'une d'entre elles, tel que le contrôle est défini par l'Article L.233-3 du Code de commerce.
- L'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales et/ou de services, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pour toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et/ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de scission, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ou branches d'activités intervenant plus particulièrement - mais sans que cette liste soit exhaustive - dans le domaine du conseil et formation en communication, marketing et relations publiques, et plus généralement toutes activités rentrant dans le cadre d'une société holding à savoir l'administration et la gestion de valeurs mobilières et titres sociaux ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'organisation, la réorganisation, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ; l'octroi de toutes garanties et de tous prêts pour l'accomplissement d'une entreprise quelconque ;
- La constitution de tous groupements, syndicats, participations ou autres associations quelconques avec des tiers, en vue de la réalisation de l'objet social ;
- Les prestations de services en tous genres aux entreprises et sociétés auxquelles la Société est intéressée, y compris l'assistance et le conseil en matière financière, de gestion ou de vente, ainsi que la conception, la fabrication ou la promotion de tous produits, l'ingénierie, le conseil, l'assistance, l'organisation destinées aux entreprises industrielles, commerciales et de services.
- Toutes activités commerciales complémentaires ou connexes, en rapport, directement ou indirectement, avec l'activité des filiales ;
- L'acquisition, la location, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et de tous équipements industriels ou commerciaux,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : « 4CCOLADE ».

Les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est sis : 14 rue Auber 75009 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de cent mille euros (100.000 €) correspondant à la souscription de cent mille (100.000) actions de un euro (1,00€) de nominal chacune, ladite somme de cent mille euros (100.000 €) ayant été intégralement libérée à la constitution et déposée, pour le compte de la Société en formation, sur un compte ouvert auprès de la Société Générale, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 11 janvier 2024.

Article 7. Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €)

Il est divisé en 100.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 100.000, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9. Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

3. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10. Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.
2. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales, auxquelles il est convoqué.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 12. Qualité d'associé

La qualité d'associé est expressément réservée à des personnes physiques ou morales détenues par des personnes physiques exerçant significativement leur activité professionnelle au sein de la société ECOCEA TECHNOLOGIES ou au sein de toute autre filiale opérationnelle de la société ECOCEA TECHNOLOGIES exerçant une prestation de conseil et/ou d'accompagnement dans la transformation digitale des entreprises directement ou par le biais de personnes morales dont elles détiennent le contrôle majoritaire en droits de vote et en droits financiers.

Une personne morale, associée de la société, doit être impérativement détenue à hauteur de 80% des droits de vote (le solde des actions étant détenu par des personnes appartenant au groupe familial de l'associé majoritaire) et dirigée par la personne physique exerçant effectivement une activité professionnelle significative au sein de la société ECOCEA TECHNOLOGIES ou au sein de toute autre filiale opérationnelle de la société ECOCEA TECHNOLOGIES exerçant une prestation de conseil en matière informatique et de technologies de l'information et/ou dans la transformation digitale des entreprises.

Cette activité professionnelle peut consister en une relation de travail salarié, un mandat social, ou un partenariat commercial étroit consenti dans le cadre d'une société détenue à 80% (en droits de vote et en droits financiers) par l'intéressé et, le cas échéant, son groupe familial.

Article 13. Dispositions communes applicables aux transferts d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession ou Transfert** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, cession judiciaire, nantissement, donation, succession, liquidation de communauté, ou autre, effectuée au profit d'une personne physique.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

Procédure d'information sur les projets de cession

Tout associé se proposant de transférer tout ou partie de droits portant sur une quelconque quotité d'actions de la Société devra respecter la présente procédure de notification.

Le projet de Transfert devra être notifié au Président et à chacun des associés, en vue de la mise en œuvre de la procédure spécifique d'agrément des associés de la Société tel que celui-ci est requis aux termes de l'Article 15 des présents statuts. Toute notification est valablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (prenant effet à la date de sa présentation par la Poste), par acte extrajudiciaire, ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Elle est également valablement effectuée par courriel sous condition qu'il soit transmis à l'adresse communiquée par le destinataire et qu'elle soit confirmée par lettre recommandée postée au plus tard le lendemain ouvré.

La notification devra comporter l'indication du nombre d'Actions devant être transférées, la nature des droits concernés, (pleine propriété, usufruit, nue-propriété), les coordonnées du cessionnaire / bénéficiaire pressenti (nom, prénom, nationalité, adresse) étant rappelé que la qualité d'associé est réservée à des personnes physiques ou morales répondant aux conditions décrites à l'Article 12 ci-dessus, le prix de cession ou assimilable, les modalités de paiement de ce prix. A cette notification devra être jointe la justification de l'offre ferme du bénéficiaire de bonne foi du Transfert comportant les indications relatives au prix et aux conditions de règlement.

Chacun des bénéficiaires d'un droit ouvert par cette notification aura la faculté de mettre en œuvre ce droit, sur tout ou partie des Actions dont le Transfert est envisagé, dans un délai qui est mentionné à l'article correspondant.

Article 14. Préemption

1. Toute Cession des Actions de la Société même entre associés, à l'exception des cessions intervenant entre un associé personne physique et la personne morale associée ou agréée en qualité de nouvel associé, dont il est lui-même l'associé unique et le dirigeant, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 15 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe 3. ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au paragraphe 2. ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 15 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze jours, à compter de l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 3. ci-dessus, et ce moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 15. Agrément

1. Les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 70% des voix des associés disposant du droit de vote.

L'agrément de la collectivité des associés est également requis en cas de cession d'actions entre associés à l'exception des cessions intervenant entre un associé personne physique et la personne morale associée ou agréée en qualité de nouvel associé, dont il est lui-même l'associé unique et le dirigeant.

2. En cas de non-exercice de tout ou partie des droits de préemption objet de l'Article 14, le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter du terme du délai d'exercice de deux mois visé au 3. de l'Article 14 ci-dessus, pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis sous réserve de la qualité d'associé définie à l'Article 12 ci-dessus.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue par la Société.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties dans le respect des règles définies dans le pacte d'associés déposé au siège social. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil et celles définies audit pacte d'associés.

Article 16. Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 17. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la qualité d'associé et de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

Il en sera de même en cas de décès de la personne physique, associée unique de la personne morale associée de la Société.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties dans le respect des règles définies dans le pacte d'associés déposé au siège social. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil et celles définies audit pacte d'associés.

Article 18. Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- L'associé personne physique ou l'associé unique ou majoritaire de la personne morale associée cesse de respecter la condition d'activité mentionnée à l'Article 12.
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle de la personne morale associée au sens du 2eme alinéa de l'article 12 ci- dessus ;
- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ECOCEA TECHNOLOGIES ;

- Action, abstention, ou comportement de nature à entraîner un grave préjudice pour la société 4CCOLADE ou la société ECOCEA TECHNOLOGIES ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, pour délit ou crime.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participera au vote, mais il ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur au nombre de voix détenues par l'associé en disposant le moins.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la désignation par la collectivité du ou des acquéreurs vaut agrément et purge des droits de préemption prévus aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Conséquences de l'exclusion

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties dans le respect des règles définies dans le pacte d'associés déposé au siège social. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil et celles définies audit pacte d'associés.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Article 19. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions ou locations d'actions effectuées en violation des dispositions de l'Article 12 à l'Article 16 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession ou location constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée par la décision qui le nomme. En l'absence de précision, il est nommé pour une durée indéterminée.

En cours de mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés et statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote étant précisé que le Président, s'il est associé, participe au vote, mais ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur au nombre de voix détenues par l'associé en disposant le moins.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi au sens de la jurisprudence française, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Perte de la qualité d'associé par lui-même ou par la personne morale associée dont il est le représentant légal et associé unique ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen et moyennant un préavis de trois (3) mois.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21. Directeur Général

Désignation

La collectivité des associés peut également désigner un Directeur Général. Le Directeur général peut être une personne physique ou morale.

Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. En l'absence de précision, il est nommé pour une durée indéterminée.

En cours de mandat, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés et statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote étant précisé que le Directeur Général, s'il est associé, participe au vote, mais ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur au nombre de voix détenues par l'associé en disposant le moins.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi au sens de la jurisprudence française, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Perte de la qualité d'associé par lui-même ou par la personne morale associée dont il est le représentant légal et associé unique ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 22. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 2333 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23. Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

Article 24. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 26 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V • DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 25. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes : -transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 26. Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques visées dans les articles des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, représentant au moins 70 % des actions disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2).

Article 27. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte ou procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 28. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant, seul ou groupé avec d'autres associés, de plus de 15 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Un associé présent n'ayant émis aucune observation et ayant signé le procès-verbal est irrecevable à contester les conditions et modalités de convocation et de tenue de l'assemblée.

Article 29. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 30. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 31. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 32. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président sur l'activité de l'exercice écoulé lorsqu'il est imposé par la Loi et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Article 33. Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 34. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

Article 35. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 36. Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

La société PELLUAZ,

Société Civile au capital de 1 380 000.00 €

Dont le siège social est situé : 25 allée des Princes 78480 VERNEUIL SUR SEINE

Immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 832 931 091 RCS VERSAILLES

Représentée par Monsieur Philippe FORET en sa qualité de Gérant

Déclarant accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ladite fonction

Article 37. Formalités de publicité – Pouvoirs - Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 38. Signature Electronique

Les signataires des présents statuts :

. Reconnaissent que les statuts sont conclus sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par Jesignexpert (www.jesignexpert.com) garantissant le lien entre chaque signature avec les présents statuts auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

. Reconnaissent que les présents statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra lui être valablement opposé ;

. Reconnaissent que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée être satisfaite lorsque les présents statuts signés électroniquement sont établis et conservés conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet aux signataires de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;

. S'entendent pour désigner PARIS (France) comme lieu de signature des présents statuts ;

. Et reconnaissent et déclarent que les présents statuts sont signés le 19 janvier 2024

SC PELLUAZ Représentée par Monsieur Philippe FORET	
Monsieur David LUCCHESI	
Monsieur Ronan GUILLAUME	
Madame Charlotte CHEVALIER de LAUZIERES	